



**POSITION DE L'UNHCR SUR LE RETOUR
DES DEMANDEURS D'ASILE EN GRECE
EN VERTU DU « REGLEMENT DUBLIN »**

Le présent document complète et modifie la note du HCR intitulée, *Le retour en Grèce des demandeurs d'asile dont la demande a été « interrompue »*, du 9 juillet 2007, et comprend des informations relatives à la Grèce provenant de l'étude du HCR ; *Asylum in the European Union : A study of the Implementation of the Qualification Directive*, datée de novembre 2007.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)
15 avril 2008

I. Introduction

1. Le règlement Dublin¹ établit des critères permettant de déterminer les responsabilités en ce qui concerne l'examen des demandes d'asile dans l'Union européenne. L'objectif du règlement est de s'assurer que toute demande sera examinée équitablement par un Etat membre afin de dissuader les demandes multiples et améliorer l'efficacité.
2. Le HCR a rappelé dans des positions précédentes que la crédibilité d'un tel système est liée à l'existence de normes harmonisées de protection parmi les Etats membres de l'UE. En ce qui concerne l'application du règlement Dublin II vers la Grèce, le HCR reste préoccupé par le fait que, en dépit des améliorations apportées par le gouvernement grec au système d'asile et aux pratiques, un nombre substantiel de demandeurs d'asile continue de faire face à de sérieux problèmes quant à l'accès et à la jouissance d'une protection effective, au sens des normes internationales et européennes.
3. La présente note expose la position du HCR concernant l'application du règlement Dublin et le retour de demandeurs d'asile vers la Grèce. Cette position se fonde sur une analyse des questions relatives aux garanties de procédures, à l'accès et à la qualité de la procédure d'asile et aux conditions d'accueil dans ce pays. Cette note complète et révisé la position du HCR « le retour en Grèce des demandeurs d'asile dont la procédure a été interrompue » de juillet 2007² et apportent des suppléments d'information à l'étude sur l'application de la directive « qualification »³.
4. En résumé, étant donné l'obligation des États membres de l'UE d'assurer l'accès équitable et efficace aux procédures d'asile, y compris dans les cas relevant du règlement Dublin, le HCR conseille aux gouvernements de s'abstenir de renvoyer des demandeurs d'asile vers la Grèce dans le cadre du règlement Dublin jusqu'à nouvel ordre. Le HCR recommande aux gouvernements de faire usage de l'article 3 (2) du règlement de Dublin, qui permet aux États d'examiner une demande d'asile présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.
5. le HCR publie régulièrement des positions et des notes d'orientation, en vertu de ses responsabilités en matière de supervision, qui découlent du paragraphe 8 du statut du Haut Commissariat⁴ et de l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. D'après la législation de l'UE, la responsabilité du HCR en matière de supervision est reprise, notamment, dans la déclaration 17 du traité d'Amsterdam, qui exige des consultations avec le HCR sur les questions relatives à l'asile⁵.

II. L'accès à la procédure d'asile à l'aéroport et au département central d'asile

6. Les demandeurs d'asile renvoyés vers un Etat participant au système de Dublin doivent, en vertu

1 Union européenne, Règlement (CE) n ° 343/2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers, Journal officiel de l'Union européenne L50 / 1 du 25 Février 2003, (ci-après le «règlement Dublin»), disponible sur [Refworld à: http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3e5cf1c24](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3e5cf1c24).

2 UNHCR, *Le retour en Grèce des demandeurs d'asile dont la demande a été « interrompue »*, 9 Juillet 2007, disponible sur Refworld à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=46b889b32>. Les conclusions du document de juillet 2007 concernaient l'accès aux procédures d'asile des demandeurs d'asile dont les procédures ont été "interrompues".

3 UNHCR, *Asylum in the European Union: A study of the Implementation of the Qualification Directive*, novembre 2007, disponible sur Refworld à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?Docid=473050632>

4 Assemblée générale des Nations Unies, Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le 14 Décembre 1950, A/RES/428 (V), disponible sur Refworld à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae6b3628>.

5 La Déclaration 17 du traité d'Amsterdam (Journal officiel n ° C 340 du 10 Novembre 1997) prévoit que "Les consultations seront établis avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [...] sur les questions relatives à la politique d'asile." Voir: <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/treaties/dat/11997M/htm/11997M.html>.

de l'article 3 (1) du règlement de Dublin, avoir un accès effectif aux procédures d'asile nationales et bénéficier, à l'arrivée, d'une détermination au fond du statut de réfugié. Tous les « rapatriés Dublin » ont accès au territoire national grec en arrivant à l'aéroport d'Athènes. Selon la législation grecque⁶, les demandeurs d'asile, y compris les « rapatriés Dublin », qu'ils soient primo demandeurs ou en cours de procédure en première instance, doivent avoir accès à un entretien d'asile à l'aéroport. D'autre part, les personnes dont les demandes d'asile ont été rejetées en première instance et pour qui le délai de recours n'a pas encore expiré, sont directement renvoyées au département central d'asile de la police, compétent pour enregistrer les recours. Il en va de même pour les personnes dont le recours est pendant. La législation grecque prévoit également que tous les demandeurs d'asile dont les demandes sont pendantes doivent se voir délivrer un document d'identité.

7. Dans la pratique, les « rapatriés Dublin » rencontrent de nombreux obstacles pour accéder à la procédure à leur arrivée à l'aéroport. Du fait du manque de personnel pour procéder à leur identification immédiate, à l'enregistrement et aux traitements des demandeurs d'asile, les « rapatriés de Dublin », y compris les personnes vulnérables, sont automatiquement détenus avant que leur statut soit clarifié et qu'une décision soit prise pour déterminer s'ils doivent faire l'objet d'un entretien ou renvoyés vers le département central d'asile de la police. En raison de lacunes en matière d'interprétariat et d'assistance juridique, les demandeurs d'asile sont souvent interrogés dans une langue qu'ils ne comprennent pas et sans être avisés de leurs droits au cours de la procédure d'asile.

8. Les « rapatriés Dublin » sont également confrontés à des contraintes⁷ au moment de leur renvoi de l'aéroport vers le département central d'asile de la police⁸. Ils sont généralement priés de se présenter au département, sans plus d'informations sur l'état de leurs demandes, la procédure à suivre et les délais afférents. Les « rapatriés Dublin » qui ne sont pas en mesure de fournir une adresse à leur arrivée en Grèce, et à qui les autorités grecques notifient l'état d'instruction de leur demande d'asile par le biais de la "Notification des personnes sans résidence connue", sont particulièrement désavantagés. L'absence d'un autre mécanisme de notification des décisions ne permet pas à ces personnes d'assurer le suivi de leur recours. En outre, l'accès à la procédure est entravé par le manque de personnel alors que le nombre de demandes⁹ continue de dépasser l'actuelle capacité d'instruction¹⁰. En conséquence, les demandeurs d'asile, y compris les « rapatriés Dublin », font l'expérience de longues périodes d'attente et, souvent, ont accès à un officier de protection seulement une fois le délai de recours écoulé, ou, dans le cas où ils ont été en mesure de déposer un recours, après la date de convocation fixée par la commission consultative d'asile¹¹. Ainsi, dans cet environnement tendu, le traitement efficace et rapide de la demande d'asile, le dépôt des recours et les demandes de documents d'identité pour les « rapatriés Dublin » n'est pas garanti. À la lumière des défis décrits ci-dessus, le HCR est préoccupé par le fait que « les rapatriés Dublin », en particulier les plus vulnérables, sont susceptibles de se retrouver exclus de la procédure d'asile.

9. L'accès à la procédure d'asile continue de s'avérer problématique pour les « rapatriés Dublin » dont les demandes d'asile sont considérées comme « interrompues » parce qu'ils ont quitté la Grèce,

6 Décret présidentiel n° 61/1999, *Procédure de reconnaissance du statut de réfugié, retrait du statut et éloignement d'un étranger, autorisation d'entrée pour les membres de sa famille et modalités de coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Journal officiel n° 63 (A) 6 avril 1999, disponible sur Refworld à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae6b4d830>

7 Plusieurs rapports ont mis en lumière la problématique en matière d'accès à la procédure d'asile en Grèce en général, y compris les TCF. Voir Markus Sperl, *Fortress Europe and Iraqi 'intruders': Iraqi Asylum-Seekers and the EU, 2003-2007*, UNHCR New Issues in Refugee Research, Research Paper n° 144, Octobre 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/research/RESEARCH/470c9be92.pdf>

8 Ce département reçoit 94% de toutes les demandes d'asile déposées en Grèce, les autres sont traitées à l'aéroport

9 Il y a eu 25.113 nouvelles demandes d'asile en 2007.

10 Soixante-cinq agents sont actuellement affectés au traitement des demandes d'asile au département central d'asile de la police. Onze d'entre eux seulement sont des experts de l'asile. Par comparaison, en 2007, l'Allemagne dispose de 160 juristes soutenus par environ deux fois plus de personnel administratif, pour un nombre plus limité de demandes d'asile (19.647).

11 Selon la procédure grecque, les six membres de cette commission (Ministère de l'Intérieur, Ministère des Affaires étrangères, UNHCR, barreau d'Athènes) examinent la demande, procèdent à un deuxième entretien du demandeur d'asile et font des recommandations au vice-ministre de l'Intérieur qui prend la décision finale.

sans en informer les autorités et avant qu'une décision n'ait été prise ou notifiée. Cette pratique a été bien documentée dans la note du HCR sur *Le retour en Grèce des demandeurs d'asile dont la demande a été « interrompue »*, du 9 juillet 2007¹². Ce document indique que « l'interruption » des demandes par les autorités grecques peut constituer un obstacle à l'accès effectif à la procédure d'asile. Alors qu'un certain nombre de changements positifs ont été relevés en 2007 dans la pratique, le cadre juridique qui sous-tend la pratique de « l'interruption » permet toujours des interprétations différentes et ne garanti pas que « les rapatriés Dublin » dont les demandes ont été interrompues puissent accéder à la procédure. Cette situation pose la question de savoir si « les rapatriés Dublin » ont accès à un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme¹³, et de l'article 39 de la Directive procédures¹⁴. La décision prise le 31 janvier 2008 par la Commission européenne d'initier une procédure devant la Cour européenne de Justice contre la Grèce pour violation du règlement Dublin en raison du défaut d'adoption d'amendements législatifs visant à abolir la pratique de « l'interruption », est particulièrement significative.

10. Afin d'aider le gouvernement de la Grèce à répondre aux défis ci-dessus, le HCR a maintenu un dialogue ouvert avec le gouvernement au niveau ministériel et a formulé des recommandations, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de travail informel sur les questions d'asile. Néanmoins, le HCR constate que la situation actuelle à l'aéroport et au département central d'asile de la police continue d'affecter négativement l'accès aux procédures d'asile. Le HCR demande instamment à la Grèce d'établir et de mettre en œuvre des procédures d'asile efficaces et équitables, afin d'identifier rapidement ceux qui ont besoin de protection internationale. Ceci permettra d'éviter de longues périodes d'incertitude pour les demandeurs d'asile et de décourager l'utilisation abusive du système de l'asile. En outre, le HCR note, conformément à ses lignes directrices sur les normes relatives à la détention des demandeurs d'asile¹⁵, que les mesures de détention administrative pour les demandeurs d'asile doivent être prévues par la loi, et être utilisées de manière exceptionnelle et sur la base d'une justification appropriée. En outre, la détention des demandeurs d'asile ne doit pas être automatique et se prolonger indûment.

III. Qualité des procédures de détermination du statut de réfugié

11. En 2007, la Grèce a enregistré 25.113 nouvelles demandes d'asile, huit ont obtenu le statut de réfugié, ce qui correspond à un taux de reconnaissance de 0,04% en première instance, tandis que le statut de réfugié a été accordé, après recours, dans 138 cas, correspondant à un taux de reconnaissance de 2,05%¹⁶. Par rapport à d'autres États membres de l'UE, confrontés à un nombre similaire de demandes d'asile, le taux de reconnaissance est étonnamment bas¹⁷.

12. Une étude réalisée par le HCR en 2007 sur la mise en œuvre de la Directive qualification¹⁸ dans certains États membres de l'UE¹⁹ a mis en lumière certaines des difficultés actuellement rencontrées par le système d'asile grec. Il a été constaté que l'ensemble des 305 décisions prises en première instance

12 Voir ci-dessus, note 2.

13 Conseil de l'Europe, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 Novembre 1950, disponible sur Refworld à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/refworld/rwmain?Docid=3ae6b3b04>.

14 Union européenne, Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 sur les normes minimales concernant la procédure dans les États membres d'octroi et de retrait du statut de réfugié, Journal officiel de l'Union européenne L 326/13 du 13 décembre 2005, disponible sur Refworld à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/refworld/rwmain?docid=4394203c4>

15 UNHCR, lignes directrices révisées sur les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile, 26 février 1999, disponible sur Refworld à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/refworld/rwmain?docid=3c2b3f844>.

16 Un autre groupe de 23 personnes s'est vu accorder un statut "humanitaire" et 52 personnes ont renouvelé leur statut humanitaire au cours de la même période.

17 En 2007, le Royaume-Uni a reçu 27.905 demandes et accordé une protection à 30 % d'entre elles en première instance et à 24 % en appel. La Suède a reçu 36.370 nouvelles demandes et reconnu de 56% en première instance et 14% en appel. L'Allemagne a reçu 19.164 demandes de première instance en 2007 et reconnue 20% en première instance et 94% des demandes de réouverture.

18 Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 relative à des normes minimales pour la qualification et le statut des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou les personnes qui ont besoin d'une protection internationale et le contenu de la protection accordée, Journal officiel de l'Union européenne L 304/12 du 30 septembre 2004, disponible sur Refworld à: <http://www.unhcr.org/cgi-bin/txis/vtx/refworld/rwmain?docid=4157e75e4>.

19 Voir ci-dessus, note 3

entre Octobre 2006 et avril 2007 par le ministère de l'Ordre public, concernant des demandeurs originaires de l'Afghanistan, d'Irak, de Somalie, du Sri Lanka et de Soudan, ont été négatives. Aucune des décisions ne contient de référence aux faits ou de motivation juridique. Toutes reprennent un paragraphe stéréotypé indiquant que le départ du demandeur de son pays est motivé par la recherche d'un emploi et, plus généralement, l'amélioration de ses conditions de vie. Avec l'accord du ministère de l'Ordre public, les dossiers de première instance ont été examinés. 294 (sur 305) dossiers examinés ne contenaient pas les réponses des demandeurs aux questions types posées par les agents de police. Aucune autre information n'a été fournie dans ces dossiers concernant la demande des requérants. Dans l'immense majorité des dossiers examinés, l'agent de police procédant à l'entretien a enregistré les raisons de départ du pays d'origine comme étant « économiques ».²⁰

13. La situation des demandeurs d'asile irakiens est particulièrement révélatrice des carences de la procédure d'asile en première instance qui a, selon les observations du HCR, perduré au-delà de la période étudiée. 5.474 Irakiens ont déposé une demande d'asile en 2007. Au cours de la même année, aucun n'a été reconnu réfugié ou s'est vu octroyer la protection subsidiaire, 3.948 demandes ont été rejetées en première instance alors que le reste est resté en suspens pour examen avant la fin 2007. Cette situation montre qu'un déficit d'informations sur la procédure et un manque d'interprètes a contribué à une situation où un nombre important de demandeurs d'asile irakiens n'est effectivement pas en mesure de faire appel des décisions négatives²¹.

14. Un examen des décisions de deuxième instance, conduit au cours de l'étude susmentionnée, a également permis d'identifier des tendances inquiétantes. L'étude a révélé que le résumé des faits dans les décisions ne dépasse normalement pas deux lignes et que les décisions négatives ont été rédigées en quelques lignes seulement, dans une forme stéréotypée. Par conséquent, il n'a pas été possible de vérifier l'interprétation de la loi appliquée par l'organisme d'appel, ni d'ailleurs de déduire à partir de décisions prises si la loi a même été appliquée. Les dossiers de recours contenaient la recommandation de la commission consultative d'asile, mais celle-ci consistait habituellement en deux phrases stéréotypées. En général, il n'y avait pas dans les dossiers d'autres informations disponibles relatives aux faits ou au raisonnement juridique, ni même aucun procès-verbal de l'audition devant la commission. Par conséquent, la recherche n'a pas permis de déceler s'il existe une pratique juridique en Grèce²².

15. L'importance du nombre de dossiers de demandes d'asile en instance ainsi que les délais d'examen des dossiers sont également des sujets de préoccupations. À la fin de 2007, 19.015 recours étaient pendants devant la commission consultative d'asile²³. Les périodes d'attente varient de deux mois à quatre ans, en fonction de la nationalité et des circonstances de l'affaire. Le HCR ne dispose pas d'informations sur la façon dont la Grèce envisage de réduire les délais d'attente tout en améliorant ses règles de procédure.

16. Le rôle consultatif du HCR au sein de la commission consultative d'asile a été l'occasion de conseiller le Gouvernement grec sur les moyens de renforcer la procédure d'appel. Les recommandations ont porté sur la nécessité de revoir la composition de la commission consultative d'asile afin d'assurer son indépendance vis-à-vis de la première instance, la nécessité de renforcer le rôle de la commission, y compris en lui donnant un pouvoir de décision et, enfin, la nécessité d'accroître sa flexibilité pour permettre un traitement plus efficace du nombre importants d'affaires pendantes. Outre l'attribution à la commission consultative d'un pouvoir de décision qui a déjà été prévu dans le projet de décret présidentiel relatif aux procédures d'asile, les deux autres recommandations sont, à la

20 Voir ci-dessus, note 3, pages 13-14.

21 Une récente décision de la cour d'appel en Belgique (n ° 2769, daté du 19 octobre 2007) a annulé le retour d'un ressortissant irakien vers la Grèce, en précisant qu'il risquait de « graves et irréparables dommages », en raison de l'incapacité de la Grèce à protéger efficacement les demandeurs d'asile irakiens. Il y a eu des décisions similaires de Tribunal de première instance de Bruxelles le 18 décembre 2007, ordonnant aux autorités belges de s'abstenir de renvoyer une famille afghane vers la Grèce. Le Conseil d'Etat belge a également interdit le transfert vers la Grèce de deux ressortissants turcs en août 2006.

22 Voir ci-dessus, note 3, pages 13 et 33.

23 Actuellement, la commission consultative d'asile se réunit deux fois par semaine et examine environ 75 recours par session.

connaissance du HCR, toujours examinées par le gouvernement grec.

17. À la lumière de ce qui précède, le HCR demeure préoccupé par le fait qu'en raison des lacunes structurelles de la procédure d'asile grecque, les demandeurs d'asile font face à des incertitudes, incapables d'exercer leurs droits pour de longues périodes de temps. Le HCR note en outre que la procédure n'assure pas l'examen équitable des demandes d'asile en première et en deuxième instance. Enfin, des exigences de procédure essentielles ne sont pas garanties dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié, au détriment des demandeurs d'asile qui sont souvent privés des droits les plus élémentaires, tels que des interprètes et l'aide juridique leur permettant de faire en sorte que leurs demandes soient correctement examinées par les autorités en charge de l'asile. Le HCR demande au Gouvernement de la Grèce de rapidement revoir sa procédure d'asile en première et en deuxième instance et, ce faisant, de tenir dûment compte des conseils du HCR.

IV. Conditions d'accueil

18. Il est essentiel de permettre aux demandeurs d'asile de faire face à leurs besoins au cours de la procédure d'asile, non seulement par respect pour leurs droits, mais aussi pour assurer une procédure d'asile équitable et efficace. La directive européenne sur les conditions d'accueil²⁴ impose aux États membres d'assurer un niveau de vie suffisant pour répondre aux besoins de santé des demandeurs et assurer leur subsistance.

19. La Grèce a adopté le 13 novembre 2007 un décret présidentiel de transposition des dispositions de la directive européenne sur les conditions d'accueil²⁵. Aux termes de ce décret, l'État doit fournir un logement aux demandeurs d'asile et une indemnité journalière suffisante pour répondre à leurs besoins de base. Alors que le décret prévoit en théorie des conditions d'accueil meilleures que celles actuellement disponibles pour les demandeurs d'asile, sa mise en œuvre continue de présenter de graves dysfonctionnements²⁶.

20. L'hébergement des demandeurs d'asile reste une source de préoccupation majeure²⁷, y compris pour ceux qui sont renvoyés dans le cadre du règlement Dublin. À la fin 2007, il y avait en Grèce dix centres d'accueil gérés par l'État et par les organisations non gouvernementales (ONG), avec une capacité totale de 770 places. Avec trois centres accueillant exclusivement des mineurs non accompagnés, la capacité d'accueil pour les familles, les femmes célibataires ou les hommes demeure extrêmement limitée. Cette situation est aggravée par le fait que les indemnités journalières, versées dans l'attente de la délivrance d'une décision ministérielle, ne le sont pas. L'accès à l'emploi n'est possible que s'il est démontré que des citoyens grecs, des ressortissants de l'UE, des réfugiés reconnus ou des étrangers d'origine grecque n'ont pas exprimé un intérêt pour le poste offert²⁸.

24 Union Européenne, Directive du Conseil, 2003/9/EC du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, Journal Officiel de l'Union européenne L 31/18 du 6 février 2003, disponible sur Refworld à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ddcfa14> (ci-après, « la directive accueil »).

25 Décret présidentiel 220/2007, Journal officiel n° A'251/13.11.2007.

26 Le retard de la Grèce dans la transposition de la directive relative aux conditions d'accueil a, en avril 2007, fait l'objet de critiques dans un jugement de la Cour européenne de justice, Commission des Communautés européennes contre République hellénique, C-72/06, Cour européenne de justice (cinquième chambre), 19 avril 2007, disponible sur Refworld à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=472051192>.

27 La Norvège a récemment suspendu les transferts à la Grèce au titre du règlement Dublin sur la base d'une décision du Tribunal d'appel en matière d'immigration du 7 février 2008: "Sur la base des dernières informations relatives aux éventuelles violations des droits des demandeurs d'asile en Grèce, et sur la base du besoin de recevoir plus d'informations sur les conditions des demandeurs d'asile dans ce pays. "

28 Article 4, paragraphe 1 (c) du décret présidentiel n° 189/1998, *Conditions et procédures pour la délivrance d'un permis de travail ou toute autre aide pour la réhabilitation aux réfugiés reconnus par l'État, aux demandeurs d'asile et aux résidents temporaires pour des raisons humanitaires*, A'140 Journal officiel, 25 juin 1998, disponible sur Refworld à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae6b4e64>.

21. Des conditions d'accueil difficiles pour les mineurs non accompagnés, en particulier en ce qui concerne l'accès à la santé, l'éducation et l'assistance sociale au cours de la procédure d'asile, ont également été portées à l'attention du HCR. Le HCR se félicite de l'adoption par les autorités grecques de normes de protection plus élevées que celles prévues par la directive relative aux conditions d'accueil pour ce qui est des dispositions sur la tutelle, notamment l'extension de ces dispositions aux mineurs non accompagnés qui n'ont pas encore déposé une demande d'asile²⁹. En revanche, de graves préoccupations résultent du fait que les procureurs généraux, même s'ils sont désignés par la loi tuteurs temporaires des demandeurs d'asile mineurs, sont rarement intervenus sur des questions liées à l'assistance sociale où à l'accueil. Cela soulève de graves questions au regard de l'obligation de veiller à ce que les mineurs soient représentés par des tuteurs en vertu de l'article 19 de la directive relative aux conditions d'accueil et pose le problème de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant est envisagé comme une « considération primordiale », comme l'exige l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'Enfant³⁰ et l'article 18 (1) de la directive sur les conditions d'accueil³¹.

22. Le HCR demeure préoccupé par le caractère extrêmement limité des centres de réception pour demandeurs d'asile car cette situation compromet sérieusement la mise en œuvre intégrale du décret présidentiel sur les conditions d'accueil et demande instamment au Gouvernement de la Grèce de publier rapidement la décision ministérielle qui devrait établir les critères du bénéfice d'une allocation journalière. En outre, le HCR demande au gouvernement de la Grèce de veiller à ce que la situation des enfants soit la considération primordiale et que les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés soient rapidement révisées.

V. Conclusion

23. Le HCR se félicite des mesures prises par le gouvernement de la Grèce pour renforcer son système d'asile, comme l'exigent les normes internationales et européennes. Les mesures positives adoptées comprennent la transposition en droit national de la protection temporaire et de la directive conditions d'accueil, la publication d'une brochure d'information pour les demandeurs d'asile dans les différentes langues, la création d'une unité d'information sur les pays d'origine et l'engagement à poursuivre un dialogue ouvert avec le HCR dans le cadre d'un groupe de travail informel sur les questions d'asile. Le HCR encourage le Gouvernement de la Grèce à continuer de veiller à ce que les demandeurs d'asile, y compris les personnes renvoyées dans le cadre du règlement de Dublin, puissent pleinement et effectivement avoir accès à la protection.

24. Néanmoins, la présente note met en lumière un certain nombre de dysfonctionnements en ce qui concerne l'accès et la qualité de la procédure d'asile grecque. En outre, les conditions d'accueil demeurent très en deçà des normes internationales et européennes. En conséquence les demandeurs d'asile, y compris les « rapatriés Dublin », continuent à se heurter à des difficultés excessives empêchant que leurs demandes d'asile soient entendues et jugées de manière adéquate. Le HCR est préoccupé par le fait que tous ces facteurs pris ensemble puissent aboutir au refoulement.

25. Le renforcement du système d'asile grec permettant d'assurer la cohérence avec les normes internationales et l'acquis communautaire en matière d'asile relève principalement de la responsabilité du gouvernement grec. Toutefois, au nom de la solidarité et du partage des responsabilités, et afin d'assurer une application équitable et efficace du règlement de Dublin, c'est néanmoins une question

29 Circulaire du ministère de l'Intérieur, Ref. N ° 5401/1-261100/23.2.2008.

30 Assemblée générale des Nations Unies, la Convention sur les droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, disponible sur Refworld à : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?Docid=3ae6b38f0>

31 L'Allemagne a suspendu tous les transferts de mineurs non accompagnés vers la Grèce (à l'exception du regroupement familial), cf. Lettre de la police fédérale à la Cour de district de Francfort du 29 janvier 2008. Les fonctionnaires du gouvernement allemand ont également indiqué que l'Allemagne va examiner favorablement la possibilité d'utiliser la clause de souveraineté lors de l'examen de cas qui relèveraient de la responsabilité de la Grèce.

concernant tous les États membres de l'UE, dès lors qu'un État membre est confronté à d'importantes difficultés pour se conformer aux normes. Le HCR encourage donc les gouvernements et la Commission européenne à renforcer leur soutien à la Grèce visant à combler les carences structurelles et qualitatives de son système d'asile et de sa pratique. Les outils disponibles peuvent prendre la forme de partenariats bilatéraux ou des accords de jumelage, des financements de projets liés à l'asile en Grèce, et des arrangements visant au partage des responsabilités, étant donné la situation à la quelle la Grèce est actuellement confrontée.

26. Compte tenu de l'obligation des États membres de garantir l'accès équitable et efficace aux procédures d'asile, y compris dans les cas relevant du règlement Dublin, le HCR conseille aux gouvernements de s'abstenir de renvoyer des demandeurs d'asile à la Grèce dans le cadre du règlement Dublin jusqu'à nouvel ordre. Le HCR recommande aux gouvernements de faire usage de l'article 3 (2) du règlement Dublin, qui permet aux États d'examiner une demande d'asile déposée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés par le règlement.

27. Le HCR examinera la position actuelle dans la perspective des nouveaux progrès accomplis par le gouvernement de la Grèce dans l'amélioration de son système d'asile. Le HCR demeure résolu à soutenir le gouvernement de la Grèce dans le renforcement de son système d'asile afin d'atteindre un niveau reflétant les normes internationales en la matière, l'acquis communautaire en matière d'asile et de bonnes pratiques.

UNHCR
15 avril 2008